31396

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET,

SUR L'ARRIÉRÉ DES DÉPENSES DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Présentés au nom des Comités de la Marine et de Liquidation,

PAR M. SERANE, Député du Département de l'Hérault,

Le 12 Avril 1792.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé, à vos deux comités de marine et de liquidation, réunis, une lettre du ministre actuel de la marine, en date du 29 mars dernier, par laquelle il renouvelle la demande formée par son prédécesseur dans un mémoire qu'il adressa le premier décembre dernier à l'Assemblée nationale, ayant pour objet l'arriéré des dépenses de

Rare
DC
141
.F74
no. 513

ce département qui ne sont pas de nature à subir les formalités prescrites par le décret du 29 septembre 1791, relatives à la liquidation générale.

Le ministre demande en conséquence que les dépenses de cette nature, de la marine et des colonies, de l'année 1791, qui n'étoient pas acquittées au premier octobre 1791, soient exceptées de l'exécution du décret du 29 septembre.

Il demande en même-temps que les dépenses des colonies des années 1789 et antérieures, qui ne sont pas payables en France; et pour lesquelles il a été ou sera délivré des lettres-de-change, ou des récépissés, soient également exceptées du décret du 22 mars 1791, aussi-bien que celles des dépenses arriérées des mêmes années, ayant pour cause les journées d'ouvriers, la solde des troupes, les salaires des gens de mer, ainsi que les lettres-de-change délivrées par les trésoriers des ports, pour fournitures, affrétemens et entreprises, avant la promulgation dudit décret.

Il demande enfin que les ordonnances, pièces justificatives, et quittances fournies jusqu'à présent, et celles qui seront fournies par la suite au directeur général de la liquidation, soient par lui remises, sur inventaires et récépissés, aux comptables des exercices auxquels elles appartiennent, à l'effet par eux de les comprendre dans les comptes qu'ils doivent rendre incessamment desdits exercices.

Vos comités, Messieurs, après avoir examiné avec attention les motifs sur lesquels le ministre a fondé toutes ces exceptions, ont reconnu la nécessité de les admettre, et ils m'ont chargé de vous en rendre compte.

Pour remplir à cet égard, leurs vues, sans

dérober des momens précieux que vous devez à des objets d'une importance plus majeure, j'ai pensé qu'il n'étoit pas nécessaire d'un long développement, et qu'il suffiroit à votre sagacité d'avoir sous les yeux le précis du mémoire fourni par le ministre, d'après lequel j'ai rédigé le projet de décret que je dois vous présenter au nom de vos deux comités de marine et de liquidation.

Les dispositions du décret du 29 septembre dernier, ne peuvent s'appliquer à l'arriéré du département de la marine sans produire deux grands inconvéniens ; le premier de faire éprouver aux fournisseurs, ouvriers, gens de mer, et autres parties prenantes, un retard qui porte atteinte à la confiance et au service public ; le second, de mettre obstacle à la reddition des comptes.

Les dépenses arriérées de l'exercice de 1790, si l'on en excepte les lettres-de-change tirées des ports et des colonies, qui ne peuvent être soumises à la liquidation, sont peu considérables ; elles consistent en fournitures de munitions et marchandises, entreprises d'ouvrages, appointemens d'officiers et entretenus, salaires de gens de mer, etc.

Soit que les fonds assignés dans le temps n'ayent pas suffi pour solder ces divers objets, soit qu'il y ait eu des obstacles, ou peu d'empressement aux réclamations des parties intéressées, il seroit injuste de les en punir, en les assujettissant aux formes, aux frais et aux lenteurs d'une liquidation, dont d'ailleurs il résulteroit un très-grand préjudice pour la chose publique.

1°. Ce seroit pour les fournisseurs une raison de douter de l'exactitude des paiemens qui leur ont été promis, et conséquemment un prétexte

pour augmenter les prix dans les nouveaux marchés qu'on sera obligé de passer avec eux.

2°. Tout officier qui ne peut recevoir ses appointemens au moment où il les réclame, se croit en droit de marquer son mécontentement, de murmurer contre le nouvel ordre de choses, sur-tout s'il éprouve cette difficulté après avoir servi longtemps dans les colonies ou à la mer.

3°. Les matelots qu'on ne satisfait point, se découragent et se livrent à l'insurrection, en perdant toute confiance dans leur chef auxquels ils attribuent un retard qui expose leur famille à toutes les horreurs de l'indigence ; rien n'est plus difficile que de leur faire entendre que des salaires modiques, acquis par un service pénible et dangereux, ne peuvent leur être payés aussitôt leur retour, et sur les rôles arrêtés dans les ports ; mais qu'il faut s'adresser au liquidateur-général pour qu'il fasse un rapport au comité de liquidation, qui, à son tour, propose à l'Assemblée nationale de décréter le paiement. Cette marche est si lente, et d'un succès si peu assuré, que la demande faite depuis plus de six mois par le ministre de la marine, en faveur des familles des malheureux navigateurs qui ont suivi M. de la Pérouse, n'est pas, je crois, encore décrétée.

Quant à la comptabilité, elle est nécessairement suspendue par l'impuissance où l'on met les comptables d'achever les paiemens qu'ils ont commencés, et de rassembler toutes les pièces qu'ils devroient rapporter pour constater les dépenses de chaque exercice. Ils restent souvent avec de simples reçus d'à-compte qu'ils ont payés, tandis que les parties prenantes vont fournir leurs quittances finales au liquidateur-général qui les retient

avec les ordonnances, marchés, certificats ; et autres pièces, dont les comptables auroient besoin pour valider leurs paiemens et rendre complètement leurs comptes. De cette manière les pièces de dépenses se trouvent partagées entre le liquidateur et les comptables, et il devient impossible que, de part ou d'autre, il soit formé un compte entier, et que ce moyen précieux de connoître la dépense totale d'un exercice soit conservé.

Ce qu'on vient de dire, à raison du renvoi au commissaire-liquidateur ; des dépenses restant à acquitter de 1790, s'applique naturellement aux exercices 1789 et antérieurs. Et comme l'arriéré remonte jusqu'à 1778, le travail de la comptabilité de douze exercices se trouve paralysé par le morcèlement des dépenses et le déplacement des papiers. Plusieurs ordonnateurs ont fait sur cela les plus fortes représentations, et n'ont cédé qu'aux ordres réitérés du ministre. Cependant, aucun inconvénient n'a arrêté, sur ces objets, le département de la marine ; il en a facilité la liquidation, autant qu'il étoit possible, suivant la forme prescrite ; mais vos comités, adoptant sur cela l'opinion du ministre, croient comme lui, qu'il est temps que l'Assemblée nationale prenne en considération le danger qu'il y a d'accumuler entre les mains du liquidateur une immensité de papiers, dont il ne lui sera pas possible de faire usage, tandis qu'ils manqueront aux comptables pour achever leurs opérations.

Le ministre a aussi fait remarquer, avec raison, que les formalités auxquelles sont soumis les créanciers domiciliés en France, ne peuvent être observées par les créanciers - fournisseurs qui résident dans les colonies.

Il est également impossible de suivre ces mêmes formalités, pour les journées d'ouvriers, la solde des troupes et les salaires de mer, parce que les ouvriers, les soldats et les matelots étant compris dans des rôles collectifs, ils ne peuvent agir séparément et individuellement pour se faire liquider, comme les créanciers qui obtiennent des ordonnances particulières.

Le ministre a enfin observé que la loi du 15 mars 1791, qui renvoie à la caisse de l'extraordinaire les porteurs des lettres-de-change, tirées et à tirer par les ordonnateurs des ports et des colonies pour dépenses antérieures au premier janvier 1789, emporte la dispense de toutes les formalités ; mais qu'il paroît également juste et nécessaire de renvoyer à la même caisse les porteurs des lettres-de-change, concernant l'exercice de 1789, et ceux des billets et récépissés, délivrés ou à délivrer par les trésoriers des ports et des colonies, pour dépenses antérieures au premier janvier 1790, qu'il faut conséquemment excepter de l'exécution du décret du 22 mars 1791.

Telle est, Messieurs, l'analyse du mémoire dont vous avez renvoyé l'examen à vos comités.

Mais depuis lors vous avez rendu un décret qui oblige, sous peine de déchéance, tous les propriétaires des créances sur l'arriéré des départemens, à fournir leurs titres au commissaire-liquidateur, avant le premier de mai prochain. Or le décret du 29 septembre 1791, ayant rangé dans l'arriéré l'exercice de 1790, tous ceux, sans exception, qui sont créanciers du département de la marine sur cet exercice, seroient tenus de fournir leurs titres à la liquidation avant ledit jour premier mai prochain, si l'Assemblée ne rendoit incessamment

le décret d'exception, dont elle a déjà préjugé l'urgence en renvoyant la dernière lettre du ministre actuel de la marine, à la commission-centrale, pour que le rapport en fût mis à l'ordre du jour dans la semaine.

Le moindre retard pourroit avoir, en effet, les inconvéniens les plus graves ; il augmenteroit l'embarras et la confusion dans la comptabilité ; il contrarieroit les opérations du commissaire-liquidateur lui-même ; il suspendroit et arrêteroit incessamment la marche rapide et salutaire de la libération des dettes de l'Etat, ainsi que la prochaine réforme d'un certain nombre de trésoriers parasites, qui en prendroit prétexte pour éloigner encore l'époque de la reddition de leurs comptes ; il exposeroit enfin le Corps législatif, source de toute justice, à commettre, contre son intention, une injustice momentanée envers la classe de citoyens la plus utile, la plus précieuse, la plus intéressante, sous tous les rapports ; envers ces malheureux navigateurs et ouvriers des ports, qu'une grande erreur du Corps constituant fait gémir encore sous le régime oppressif des classes, régime absolument incompatible avec les principes de la Constitution, puisqu'il en résulte que les habitans de nos frontières maritimes sont privés de la liberté politique, dont la jouissance est garantie à tous les autres individus de l'Empire.

Vous n'hésiterez donc pas, Messieurs, à prononcer l'exception dont il s'agit ; car, quant au fond, vous avez déjà jugé cette même question sur la demande du ministre de la guerre, semblable à celle dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

Cependant, comme la liquidation de plusieurs objets a été entamée par le commissaire-liquida-

teur ; M. le rapporteur du comité de liquidation a jugé qu'il pourroit être utile d'obliger le ministr de la marine à remettre dans un court délai, au Corps législatif, l'état détaillé de toutes les sommes dues sur l'arriéré de son département ; pour être sur cet état statué ce qui appartiendra ; d'après l'avis du liquidateur-général.

Voici, Messieurs, le décret que vous avez rendu le 11 mars dernier pour le département de la guerre : je crois devoir le rappeler à votre souvenir avant de lire celui que j'ai à vous soumettre aujourd'hui.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de marine et de liquidation, réunis, considérant que la disposition du décret du 29 septembre dernier, qui renvoie à la liquidation-générale toutes les créances de l'arriéré de 1790, ne peut regarder celles qui, par leur nature, ne doivent souffrir aucun retard dans leur paiement.

Considérant que les mêmes motifs qui, suivant la loi du 15 mars 1791, ont fait renvoyer à la caisse de l'extraordinaire les lettres-de-change, tirées et à tirer par les trésoriers des ports et des colonies pour dépenses antérieures au premier janvier 1789, militent en faveur de celles tirées et à tirer de la même manière pour l'exercice de 1789, et dépenses antérieures au premier janvier 1790.

Considérant enfin qu'il importe essentiellement à l'ordre de la comptabilité et à la liquidation définitive de l'arriéré du département de la marine, de faire remettre au plutôt à tous les comptables

de ce département, toutes les ordonnances, quittances, et autres pièces justificatives qui sont nécessaires à la reddition de leurs comptes respectifs, déclare qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de la marine et de liquidation, après avoir délibéré l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de la marine et des colonies de l'année 1790, qui n'étoient point acquittées au premier octobre 1791, sont exceptées de l'exécution du décret du 29 septembre dernier, et continueront d'être payées, conformément à celui du 17 avril précédent, qui règle toutes les formalités pour l'extinction de l'arriéré.

ART. II.

Les dépenses des colonies des années 1789, et antérieures, qui ne sont pas payables en France, et pour lesquelles il a été ou sera délivré des lettres-de-change, ou récépissés, sont également exceptées de l'exécution du décret du 22 mars 1791 ; comme aussi celles des dépenses arriérées de la marine des mêmes années, ayant pour cause les journées d'ouvriers, la solde des troupes, les salaires des gens de mer, et les lettres-de-change délivrées par les trésoriers des ports, avant la promulgation dudit décret, pour fournitures, affrétemens et entreprises.

ART. III.

Les ordonnances, pièces justificatives et quittances fournies jusqu'à présent, et celles qui seront fournies par la suite au directeur-général de la liquidation seront par lui remises sur inventaires et récépissés aux comptables des exercices auxquels elles appartiennent, à l'effet par eux de les comprendre dans les comptes qu'ils doivent rendre incessamment desdits exercices.

ART. IV.

Le ministre de la marine et des colonies remettra cependant au Corps législatif, avant le premier mai prochain, l'état détaillé et circonstancié de toutes les sommes dues jusqu'au premier janvier 1791, sur l'arriéré de son département, en distinguant l'exercice de chaque année, pour être statué ce qui appartiendra.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.